

---

M.E.S., Numéro 125, Novembre - Décembre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 02 novembre 2022

---



***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***  
***Mouvements et Enjeux Sociaux***  
*Kinshasa, novembre - décembre 2022*

**L'OPERATIONNALISATION DE LA REPRESSION  
DU CRIME D'AGRESSION :**  
**Une nécessité pour la République Démocratique du Congo**

par

**Espoir MASAMANKI IZIRI**

*Chef de Travaux, Doctorant, Faculté de droit  
Université de Kinshasa*

---

### Résumé

« En l'état actuel du droit congolais, la législation pénale congolaise ne contient pas des normes susceptibles de prendre en charge le crime d'agression tel qu'il est défini par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Alors que plusieurs attaques dont est victime la RDC dans sa partie Est, peuvent être qualifiées d'agression susceptible de constituer un crime d'agression, engageant la responsabilité pénale des hauts représentants des Etats « voisins » qui y sont impliqués. Le présent article démontre la nécessité de l'opérationnalisation de la répression du crime d'agression en RDC et expose sur les différentes étapes du processus de réalisation de la mise en œuvre de la répression de ce crime en RDC. A cet effet, il met en évidence le rôle du législateur congolais en tant qu'acteur majeur et privilégié de cette opérationnalisation, et le contenu des modalités de mise en œuvre de la répression du crime d'agression que ce dernier devra construire ».

**Mots-clés :** opérationnalisation, répression, crime d'agression, nécessité, République Démocratique du Congo

### Abstract

"In the current state of Congolese law, Congolese criminal legislation does not contain norms capable of dealing with the crime of aggression as defined by the Rome Statute of the International Criminal Court. While several attacks suffered by the DRC in its eastern part can be qualified as aggression that could constitute a crime of aggression, engaging the criminal responsibility of the high representatives of the "neighbouring" states involved. This article demonstrates the need to operationalise the repression of the crime of aggression in the DRC and outlines the different stages of the process of implementing the repression of this crime in the DRC. To this end, it highlights the role of the Congolese legislator as a major and privileged actor of this operationalisation and the content of the modalities of implementation of the repression of the crime of aggression that the latter will have to build".

**Keywords :** operationalization, repression, crime of aggression, necessity, Democratic Republic of Congo

### INTRODUCTION

Le Statut de Rome, tel qu'amendé à Kampala, définit le crime d'agression comme « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies »<sup>1</sup>. Il ressort de cette définition que le crime d'agression est un crime très particulier et complexe d'une part, parce qu'il ne peut être commis que par des dirigeants ou représentants étatiques (*la clause de leadership étant basé sur l'exigence de contrôle ou direction*) et d'autre part, parce qu'il a pour fondement un acte étatique internationalement illicite, en l'espèce, l'acte d'agression qui renferme une dimension politique. Et cet acte est défini comme « l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité

---

<sup>1</sup> Statut de Rome de la CPI, art. 8 bis par. 1<sup>er</sup>.

territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies »<sup>2</sup>.

Il faut dire que ces particularités placent le crime d'agression dans une catégorie différente de celle des autres principaux crimes internationaux (crime de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité) qui se conçoivent dans le cadre du *jus in bello*. C'est précisément à ce niveau que réside davantage sa complexité, pour autant qu'il demeure à ce jour le seul crime de la compétence de la Cour pénale internationale qui se rapporte à la légalité du recours à la force ou à la guerre elle-même (*jus ad bellum*), et non à la légalité du comportement pendant la guerre. Il est donc dirigé contre l'Etat et vise la protection de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de ce dernier. C'est entre autres pour cette raison que Sayman Bula-Bula et Pål Wrange le qualifient respectivement de « crime au coefficient politique élevé »<sup>3</sup> et de « crime politiquement chargé »<sup>4</sup>.

Cependant, en dépit de ces particularités, le Statut de Rome a maintenu le régime de complémentarité qui s'applique également au crime d'agression<sup>5</sup>. Ce qui implique que les juridictions pénales nationales ont la priorité en matière de répression de ce crime, car « il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle, les responsables des crimes internationaux »<sup>6</sup> et que la répression de ces crimes « doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national »<sup>7</sup>. La Cour pénale internationale ne conserve donc qu'une compétence subsidiaire<sup>8</sup>. A cet effet, l'exercice de cette priorité des juridictions nationales suppose que les Etats parties au Statut de Rome doivent disposer des normes d'opérationnalisation de la répression de ce crime. Ce qui n'est pas le cas avec la République démocratique du Congo dont la législation nationale ne dispose pas de modalités de mise en œuvre de la répression de ce crime. Ainsi, nous allons d'abord exposer sur l'état de la législation congolaise sur la question du crime d'agression (I) avant de nous appesantir sur les deux grandes étapes à franchir pour opérationnaliser la répression de ce crime, à savoir : l'internalisation du crime d'agression (II) et l'adaptation du droit pénal congolais à la norme internationale sur le crime d'agression (III).

## I. L'ETAT DE LA LEGISLATION CONGOLAISE SUR LE CRIME D'AGRESSION

La législation pénale congolaise ne contient pas de dispositions relatives au crime d'agression dans le format du crime contre la paix de Nuremberg et Tokyo. Il n'y a aucune loi qui criminalise la guerre d'agression et les différents modes de participation à cette guerre, comme c'est le cas dans quelques législations nationales des pays de l'Europe de l'Est et de l'Asie centrale qui ont été influés par ce modèle de Nuremberg et de Tokyo<sup>9</sup>. On n'y trouve pas non plus des incriminations qui utilisent explicitement l'expression « guerre d'agression » comme *l'incitation à commettre une guerre d'agression et la préparation d'une telle guerre* consacrées notamment dans les Codes pénaux polonais et allemand<sup>10</sup>. Même s'il faut

<sup>2</sup> Statut de Rome de la CPI, art. 8 bis, par.2.

<sup>3</sup> Lire : S. BULA-BULA, « La Cour pénale internationale envisagée dans ses rapports avec le Conseil de sécurité des Nations Unies », *L'Afrique et les enjeux de la mondialisation, African Society of International and Comparative Law, Proceedings*, 1999, pp. 321-333 ;

<sup>4</sup> P. WRANGE, « The crime of aggression and complementarity », in Roberto Bellelli (ed.) *International Criminal Justice : Law and Practice from the Rome Statute to Its Review*, Ashgate, 2010, p. 600.

<sup>5</sup> Statut de Rome de la CPI, art. 20 (3).

<sup>6</sup> Statut de Rome de la CPI, Préambule, par.6.

<sup>7</sup> Statut de Rome de la CPI, Préambule, par.4.

<sup>8</sup> Statut de Rome de la CPI, art. 17.

<sup>9</sup> S. SAYAPIN, « The compatibility of the Rome statute's draft definition of the crime of aggression with national criminal justice systems », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 81, n° 1, 2010, p. 174.

<sup>10</sup> Article 117 (2) du Code pénal polonais, disponible sur [http://www.legislationline.org/documents/section/criminal\\_codes/country/10](http://www.legislationline.org/documents/section/criminal_codes/country/10). Art. 80 et 80 a du Code pénal

signaler que toutes les législations nationales qui font référence à la guerre d'agression, suivant le modèle de Nuremberg et Tokyo, ne fournissent pas un modèle cohérent suffisant pour former un ensemble clair de paramètres du crime d'agression en tant que crime de droit international<sup>11</sup>. Elles sont formulées en termes généraux, manquent de précisions quant aux éléments du crime et ne traduisent pas la mise en œuvre du droit international ou de l'héritage de Nuremberg.

En outre, la législation pénale congolaise ne contient pas de dispositions qui répriment le crime d'agression dans le format du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, malgré le fait que la République démocratique du Congo soit Etat partie à ce Statut. L'harmonisation du droit congolais avec les dispositions de ce Statut en 2015 n'a pas concerné le crime d'agression pourtant défini en 2010 à l'occasion de la Conférence de révision à Kampala.

Bien plus, cette législation ne contient pas des infractions internes susceptibles de prendre en charge, à titre d'alternative, les comportements individuels visés par ce crime conformément au Statut de Rome : *la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution d'un acte d'agression par les hauts représentants des Etats*.

En effet, il est vrai que pour protéger la sûreté extérieure de l'Etat<sup>12</sup> et les intérêts fondamentaux de la nation<sup>13</sup>, le Code pénal congolais et le Code militaire congolais contiennent des dispositions qui sanctionnent, dans une certaine mesure, le recours à la force par un Etat contre la RDC. C'est à travers notamment les infractions de trahison<sup>14</sup> et d'espionnage<sup>15</sup>, ainsi que les actes d'hostilités pouvant mettre en danger la RDC<sup>16</sup>. Mais les éléments de ces infractions nationales ne se recoupent pas ceux du crime d'agression dont la sanction pénale vise exclusivement les hauts représentants des Etats pour avoir préparé, planifié, lancé ou exécuté un acte d'agression dirigé contre l'Etat, en l'espèce l'Etat congolais. Ceci dans la mesure où, dans l'infraction de trahison, le droit congolais sanctionne le national (congolais) qui entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents pour engager cette puissance étrangère à entreprendre les hostilités contre la RDC, ou pour lui en procurer les moyens. C'est donc le conspirateur congolais qui est sanctionné pour avoir engagé une puissance étrangère à attaquer la RDC ou pour lui avoir fourni les moyens. La sanction pénale ne vise pas ici le représentant de l'Etat étranger qui a participé à l'attaque contre la RDC. Il en est de même dans l'infraction d'espionnage parce que le droit congolais sanctionne l'étranger qui commet les actes de trahison, sans exiger, en termes de condition, une quelconque qualité en lien avec son Etat. Et à l'article 190 du Code pénal Congolais, le législateur sanctionne celui qui, par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement, expose la RDC à des hostilités de la part d'une puissance étrangère.

---

allemand, disponible sur <https://www.gesetze-im-internet.de/stgb/BJNR001270871.html>. Signalons, s'agissant de l'Allemagne, que l'article 80 a été supprimé depuis que le Code pénal international a intégré le crime d'agression au sens du Statut de Rome. Le Code pénal, à la lumière du Code pénal international, sanctionne plutôt l'incitation à l'agression criminelle (art. 80-a).

<sup>11</sup> M. GILLET, « The Anatomy of an International Crime : Aggression at the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, vol. 13, n° 4, 2012, p. 833.

<sup>12</sup> Voir : Section 1 du Titre VIII du Code pénal congolais (Décret du 30 avril 1940 tel que modifié et complété par la loi 15/022 du 31 décembre 2015).

<sup>13</sup> Voir : Titre III du Code pénal militaire (Loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 telle que modifiée et complétée par la loi n°15/023 du 31 décembre 2015).

<sup>14</sup> *Code pénal congolais*, art. 181-184 ; *Code pénal militaire*, art. 127-128.

<sup>15</sup> *Code pénal congolais*, art. 185 ; *Code pénal militaire*, art. 129 et ss.

<sup>16</sup> *Code pénal congolais*, art. 190.

Il est donc clair que ces infractions, bien qu'elles fassent référence au recours à une force déterminée contre la souveraineté nationale ou l'intégrité territoriale de l'Etat<sup>17</sup>, ne sauraient être des alternatives pour la répression du crime d'agression en droit congolais. Non seulement parce que certains éléments clés (élément de leadership par exemple) de ce crime ne sont pas pris en compte, mais aussi et surtout parce que la conduite individuelle sanctionnée n'est pas la participation de l'individu à l'acte d'un Etat contre un autre. Cette approche de criminalisation du recours à la force, que l'on qualifie d'approche d'intégrité territoriale ou d'indépendance politique<sup>18</sup>, ne traduit pas la mise en œuvre du crime d'agression tel que défini par le Statut de Rome

Ainsi, en l'état actuel de la législation pénale congolaise, les juridictions pénales congolaises ne sont pas en mesure de prendre en charge les actes constitutifs du crime d'agression, malgré la priorité que leur reconnaît le Statut de Rome. Pourtant, notre pays est victime plus d'une fois d'attaques agressives surtout dans sa partie Est<sup>19</sup>. Même si à ce stade les différentes incursions et attaques des armées étrangères sur le territoire congolais ne sont pas qualifiées d'agression<sup>20</sup>, il n'est pas exclu que les récentes attaques des M23 et l'occupation militaire qui en est résultée, soient qualifiées comme telle, s'il est démontré que ces troupes irrégulières ont été envoyées par un Etat ou ont agi au nom de cet Etat<sup>21</sup>.

Pour toutes ces raisons, l'opérationnalisation de la répression du crime d'agression est une nécessité pour la RDC, encore que la capacité de l'action de la Cour pénale internationale est très limitée en matière d'exercice de sa compétence à l'égard de ce crime. Ceci dans la mesure où le Statut de Rome consacre, s'agissant du crime d'agression, un régime dérogatoire<sup>22</sup> au droit commun des conditions préalables à l'exercice de la compétence, mettant un accent particulier sur le consentement des Etats-agresseurs et agressés-<sup>23</sup>.

Cette opérationnalisation s'inscrit dans le cadre de la complémentarité qui régit les relations entre la Cour pénale internationale et les juridictions pénales étatiques, tout en reconnaissant à ces dernières, la priorité de juger les crimes les plus graves, malgré le flou entretenu par les éléments d'interprétation sur la compétence nationale à l'égard du crime d'agression<sup>24</sup>. A cet effet, elle devra se réaliser en deux temps : dans un premier temps, le

<sup>17</sup> Lire : G. WERLE, « The Crime of Aggression between International and Domestic Criminal Law », in S. MANACORDA and A. NIETO (éds), *Criminal law between war and peace : justice and cooperation in criminal matters in international military interventions*, Cuenca, Ed. Universidad de Castilla-La Mancha, 2009, p. 410.

<sup>18</sup> Lire : A. REISINGER CORACINI, « National Legislation on Individual Responsibility for Conduct Amounting to Aggression » in Roberto Bellelli (ed), *International Criminal Justice : Law and Practice from the Rome Statute to its Review*, Ashgate, 2010, p. 568 ; S. SAYAPIN, *op. cit.*, p. 175.

<sup>19</sup> Lire : G. PRUNIER, « L'Ouganda et les guerres congolaises », *Politique africaine*, n°75, 1999, pp. 43-59.

<sup>20</sup> En 1996, la Résolution 1078 (1996) du Conseil de Sécurité a retenu comme qualificatif « les actes de violences » ; La Cour internationale de justice, dans l'affaire des activités armées du Congo qui a opposé la RDC à l'Ouganda, s'est limitée à considérer que l'Ouganda avait violé le principe de non-recours à la force (Voir : Arrêt du 19 décembre 2005, par. 163 ; 345.1).

<sup>21</sup> Voir : Résolution 3314 (XXIX) de l'AG de l'ONU de 1974, art. 3-g.

<sup>22</sup> X. PACREAU, « Article 15 bis-Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un Etat, de sa propre initiative) », J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, p.663.

<sup>23</sup> *Statut de Rome de la CPI*, art. 15 bis (4-5) et 121 (5).

<sup>24</sup> « Les amendements ne doivent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un Etat » (Annexe III de la Résolution RC/Res.6, 11 juin 2010, par. 5). Cet élément d'interprétation n'interdit pas l'application de la complémentarité au crime d'agression, mais peut à la limite décourager les Etats à intégrer ce crime dans leurs législations nationales. Les éléments d'interprétation des amendements peuvent être considérés comme un moyen complémentaire d'interprétation qui n'est pertinent qu'en cas d'ambiguïté ou d'obscurité du Statut de Rome. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce car le Statut de Rome n'a pas modifié le régime de complémentarité à l'égard du crime d'agression.

crime d'agression doit être internalisé, et dans un second temps, le droit pénal congolais doit être adapté à la norme internationale sur ce crime.

## II. L'INTERNALISATION DU CRIME D'AGRESSION

L'internalisation du crime d'agression est le point de départ ou la première étape de l'opérationnalisation de sa répression au niveau interne. Elle consiste en la domestication de ce crime d'autant plus qu'il s'agit d'un crime consacré dans une norme internationale, en l'espèce le Statut de Rome de la CPI. A cet effet, elle doit se réaliser suivant la logique de domestication du droit international en droit congolais (A) et se matérialiser grâce à certaines opérations (B).

### 2.1. La logique de domestication du crime d'agression en droit congolais

Aucune convention internationale ne contient des règles concernant les rapports entre les normes internationales et les systèmes nationaux, même pas les traités en matière des droits fondamentaux<sup>25</sup>. Cette relative indifférence, de ne rien préciser dans le texte international, tient principalement du fait que les Etats parties ont une obligation de résultat, celle de se conformer à leurs obligations internationales, et non une obligation de moyens<sup>26</sup>. Le Statut de Rome n'a pas non plus échappé à cette réalité, dans la mesure où il ne détermine pas les modalités de son intégration au niveau des Etats parties, déjà parce qu'il est le fruit de la rencontre des systèmes juridiques différents. Le choix à faire serait certainement difficile. Même les amendements relatifs au crime d'agression n'apportent aucune précision quant à ce, au point même que les éléments d'interprétation de ces amendements ont tendance à décourager les Etats à domestiquer le crime d'agression. Il revient donc à chaque Etat de choisir librement les mécanismes par lesquels il souhaite s'acquitter de ses obligations conventionnelles<sup>27</sup>.

En droit congolais, c'est la logique d'introduction automatique qui s'applique en matière de réception d'une norme internationale. Cette logique est consacrée à l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 qui n'exige pas une réception spéciale du droit international en droit interne. Cet article dispose ce qui suit :

« Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

Il faut dire que la logique d'introduction automatique du droit international dans l'ordre interne est une logique soutenue par le système moniste (applicable en RDC) qui implique l'idée d'un seul ordre juridique dans lequel le droit international et le droit interne sont superposés<sup>28</sup>. Il est fondé sur le postulat de l'unité de l'ordre juridique international et de l'ordre juridique interne, englobés dans un système juridique unique<sup>29</sup>, et dont tous les éléments devraient obéir en dernier ressort au même principe de validité<sup>30</sup>. En d'autres termes, les deux droits, qui sont en réalité des systèmes, ne font qu'un et constituent un

<sup>25</sup> C. NAPOLI, « Le caractère auto-exécutoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Réflexions générales et situation française (à l'occasion du 20ème anniversaire de la ratification) », *Revue juridique de l'Ouest*, n°3, 2010, p. 339.

<sup>26</sup> J. DHOMMEAUX, « Monismes et dualismes en droit international des droits de l'homme », *Annuaire français de droit international*, vol. 41, 1995, p. 448.

<sup>27</sup> C. NAPOLI, *op. cit.*, p. 339.

<sup>28</sup> J.-M. SOREL, « Le destin des normes internationales dans le droit interne : perspectives européennes », *XXIV Curso de Derecho Internacional*, Rio de Janeiro, 1998, p. 250.

<sup>29</sup> M. KAMARA, « De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne », *ACDI*, vol.4, 2011, p. 102.

<sup>30</sup> C. SANTULLI, *Le statut international de l'ordre juridique étatique. Etude du traitement du droit interne par le droit international*, Paris, Pedone, 2001, p. II.

même ensemble juridique<sup>31</sup>. Il n'existe pas, entre les deux ordres juridiques, une différence de nature, mais plutôt de degré qui peut apparaître à la suite des imperfections techniques du droit international par rapport au droit interne.

Ainsi, selon cette logique d'introduction automatique, les normes produites au niveau international sont intégrées en droit interne après les exigences minimales de ratification et de publication qui constituent des opérations de domestication. Ces normes font donc partie de l'ordre juridique interne dès que ces exigences sont remplies, sans qu'aucune autre condition supplémentaire ne soit imposée. C'est l'occasion de préciser que cette introduction automatique, en tant que méthode d'insertion du droit international dans l'ordre juridique interne, ne peut se confondre à l'applicabilité directe du droit international liée aux modalités d'application du droit international par les juridictions nationales.

Il en ressort que l'internalisation du crime d'agression en droit congolais doit se réaliser suivant la logique de l'introduction automatique, grâce notamment à la ratification et la publication des amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression.

## 2.2. Les opérations de domestication du crime d'agression en droit congolais

On ne le dira jamais assez, deux opérations principales permettront de matérialiser l'internalisation du crime d'agression en droit congolais. Il s'agit de *la ratification* et de *la publication* des amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression.

- *La ratification des amendements* : De manière générale, la ratification d'un traité international se comprend comme étant « l'approbation donnée au traité par les organes internes compétents et qui a pour but d'engager internationalement de l'Etat à respecter le traité »<sup>32</sup>. Elle vise l'acte par lequel l'autorité étatique compétente exprime l'engagement l'Etat sur le plan international en entérinant un traité ou même ses amendements à l'élaboration desquels l'Etat a participé, par l'intermédiaire de ses plénipotentiaires. Le plus souvent, c'est le Chef de l'Etat qui a la charge de ratifier les traités.

Dans plusieurs constitutions, ce pouvoir de ratification est soumis à l'approbation parlementaire, s'agissant de quelques traités dont les matières sont généralement énumérées par ces constitutions. C'est le cas de la Constitution de la RDC qui exige cette autorisation préalable pour les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire<sup>33</sup>. Ce qui revient à dire qu'en l'espèce, les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression doivent être ratifiés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi. C'est la loi d'autorisation de la ratification.

- *La publication des amendements* : Les amendements ratifiés, doivent ensuite être publiés au Journal officiel de la République démocratique du Congo. Bien que de manière générale les modalités d'insertion au journal officiel ne soient définies ni par la Constitution<sup>34</sup>, ni par la loi sur le journal officiel<sup>35</sup>, encore moins par la loi relative à la publication et à la

<sup>31</sup> C. EMANUELLI, « L'application des traités internationaux et des règles dérivées dans les pays de droit civil et de common law », *Revue générale de droit*, vol. 37, n°2, 2007, p. 272 ; S. BOKOLOMBE BATULI, *Réception du droit international pénal en droit congolais. Les lois d'adaptation du 31 décembre 2015 à l'aune de la question de l'intégration normative descendante*, Kinshasa, D.E.S., 2020, p. 83.

<sup>32</sup> Une définition de Jean Salmon reprise par LUNDA-BULULU, *La conclusion des traités en droit constitutionnel zaïrois. Etude de droit international et de droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p.153.

<sup>33</sup> *Constitution de la RDC*, 18 février 2006, art. 214, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>34</sup> *Constitution de la RDC*, 18 février 2006, art. 141 et 142.

<sup>35</sup> Décret n°046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Journal officiel de la République démocratique du Congo », en abrégé « J.O.R.D.C. ».

notification des actes officiels<sup>36</sup>, cette publication est une opération purement matérielle qui a pour finalité de porter le traité à la connaissance des citoyens afin qu'ils s'en prévalent notamment devant le juge<sup>37</sup>. Elle garantit également au plan interne l'authenticité découlant de la signature du traité. En ce sens, au-delà de la ratification, la publication constitue, à n'en point douter, une opération décisive de domestication du droit international en droit interne et permet de faire appliquer la règle « nul n'est censé ignorer la loi »<sup>38</sup>. La publication des amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression crée, dans le cas d'espèce, l'opposabilité des normes y relatives à tous les hauts représentants des Etats qui participent à l'agression contre la RDC.

Par ailleurs, ces deux opérations peuvent être précédées par un contrôle de constitutionnalité et même une révision constitutionnelle dans le but de faciliter l'internalisation du crime d'agression. Elles peuvent être considérées comme des opérations préparatoires à la domestication du droit international en droit interne. En réalité, elles ne sont pas des opérations courantes de domestication du droit international pour autant qu'elles ne sont pas généralement obligatoires, mais permettent à l'Etat qui a signé les engagements internationaux de les exécuter sans que son droit interne n'en constitue un obstacle conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

- *Le contrôle de constitutionnalité des traités (amendements)* : Ce contrôle porte sur la conformité du traité à la constitution. Dans le cas d'espèce, il s'agira d'examiner la conformité des amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression à la Constitution du 18 février 2006. Ce contrôle est *a priori*<sup>39</sup> et même facultatif<sup>40</sup>. Il est l'œuvre de la Cour Constitutionnelle<sup>41</sup> qui doit être saisie, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit encore le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, ou même par un dixième des députés ou un dixième des sénateurs. La Cour Constitutionnelle constatera certainement que les amendements ne sont pas conformes à la Constitution du 18 février dans la mesure où ceux qui sont visés comme auteurs de ce crime bénéficient sur le plan interne des immunités, des inviolabilités et même des privilèges de juridiction. Dans cette hypothèse, il faudra procéder à la révision de la Constitution avant de ratifier ces amendements.

- *La révision constitutionnelle* : En tant qu'opération de domestication du droit international en droit interne, la révision constitutionnelle est une conséquence du contrôle de conformité du traité (les amendements) avec la Constitution. Ceci dans la mesure où la Cour Constitutionnelle arrive à déclarer non conformes à la Constitution les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression. Pour autant qu'elle conditionne, en l'espèce, la ratification de ces amendements, elle devient une véritable preuve de la bonne foi d'un Etat et, sur le plan théorique, une garantie au moins de l'application de la norme internationale en droit interne une fois qu'elle est domestiquée. Toutefois, elle doit obéir aux prescrits des articles 218 à 220 de la Constitution du 18 février 2006.

<sup>36</sup> Ordonnance-loi n°68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels telle que modifiée et complétée par la loi n°10/007 du 27 février 2010.

<sup>37</sup> J. IDZUMBUIR ASSOP, *Place de la Convention relative aux droits de l'enfant en droit Zaïrois*, Kinshasa, les enfants d'abord Unicef/Zaïre, 1994, p. 29.

<sup>38</sup> LUNDA-BULULU, *op. cit.*, p. 232.

<sup>39</sup> E. DECAUX, « Le régime du droit international en droit interne », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 62, n°2, 2010, p. 478 ; D. KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo*, Ed. Académia-Harmattan, 2013, pp. 552 et ss.

<sup>40</sup> J. KAZADI MPIANA, « La Cour pénale internationale et la République Démocratique du Congo : 10 ans après. Etude de l'impact du Statut de la Cour pénale internationale dans le droit interne congolais », *Revue québécoise de droit international*, n°25-1, 2012, p. 63.

<sup>41</sup> *Constitution de la RDC*, 18 février 2006, art. 216 ; *Loi sur la Cour constitutionnelle congolaise*, 15 octobre 2013, art. 43.



Cette révision constitutionnelle sera d'ailleurs une belle occasion de corriger les incompatibilités entre le Statut de Rome et la Constitution du 18 février 2006. Car, la RDC a ratifié le Statut de Rome le 11 avril 2002 sans procéder à la révision des dispositions constitutionnelles comportant des clauses contraires à ce Statut. Et depuis que ce Statut est publié au Journal officiel le 5 décembre 2002, aucune révision constitutionnelle n'a été initiée à cet effet. Même la révision constitutionnelle de 2011 n'a réglé aucun aspect se rapportant à la Cour pénale internationale. Le législateur s'est simplement contenté de poser en 2015 le principe de *non pertinence de la qualité officielle* dans le Code pénal congolais<sup>42</sup>.

Cependant, l'internalisation du crime d'agression, qui se réalise par sa domestication, ne peut suffire à elle seule pour que la répression de ce crime soit opérationnelle en droit congolais, et que les juridictions pénales congolaises exercent leur priorité de compétence. Surtout que la norme internationale sur le crime d'agression n'est pas *self-executing* pour qu'elle s'applique directement. Les défis supplémentaires que posent les poursuites des auteurs du crime d'agression devant les juridictions étatiques, ainsi que les exigences du principe de la légalité pénale nécessitent une adaptation du droit pénal congolais. Encore que cette opérationnalisation s'inscrit dans le cadre de la complémentarité qui a une fonction incitative et comporte un effet d'entraînement, permettant aux Etats d'avoir des normes compatibles à celles de Statut de Rome s'agissant des crimes de la compétence de la Cour pénale internationale.

### III. L'ADAPTATION DU DROIT PENAL CONGOLAIS A LA NORME INTERNATIONALE SUR LE CRIME D'AGRESSION

L'adaptation du droit pénal congolais est justifiée par le principe de légalité pénale qui exige qu'un comportement soit d'abord incriminé par une loi. A cet effet, les exigences du droit international pénal s'accommodent mal de l'application directe des normes pénales internationales dans l'ordre juridique interne<sup>43</sup>, eu égard à ce principe. Le principe de *self-executing* n'étant généralement pas admis en droit pénal et procédure pénale<sup>44</sup>. D'ailleurs, l'insistance sur la nécessité d'une législation interne, pour mettre en œuvre au niveau national les obligations internationales contractées en matière de répression des crimes, devient de plus en plus récurrente dans la mesure où les Etats adoptent une conception rigoureuse du principe de légalité<sup>45</sup>.

Ainsi, l'adaptation du droit pénal congolais consiste en l'espèce en l'harmonisation des normes internes avec la norme internationale sur le crime d'agression portée par le Statut de Rome. Il s'agit d'une mise en adéquation du droit pénal congolais avec les dispositions du Statut de Rome relatives au crime d'agression. Cette mise en adéquation doit se réaliser par la construction des modalités spécifiques de mise en œuvre de la répression du crime d'agression au niveau interne. L'adaptation du droit pénal congolais constitue en ce sens l'enjeu majeur de l'opérationnalisation de la répression du crime d'agression par les juridictions pénales congolaises. Elle doit viser tant les règles de droit pénal de fond (A) que les règles de droit pénal de forme (B).

<sup>42</sup> Décret du 30 avril 1940 portant Code pénal congolais, art. 20 *quater*.

<sup>43</sup> J.K. KLEFFER, « Droit néerlandais », *op. cit.*, pp. 222-223 ; Y. BOKOLOMBE BATULI, *Un dualisme juridique ordonné pour la prévention et la répression des violations graves du droit international humanitaire en droit interne congolais*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>44</sup> I. FICHET-BOYLE et M. MOSSE, « L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention des infractions », H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 1<sup>ère</sup> éd, *op. cit.*, p. 872.

<sup>45</sup> *Idem*, « L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention des infractions », H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 2<sup>ème</sup> éd, *op. cit.*, p. 1056.

### 3.1. L'adaptation du droit pénal de fond

L'adaptation doit concerner en premier lieu les règles de droit pénal de fond. Il s'agit des règles substantielles qui prévoient des incriminations et des sanctions pénales. Ainsi, dans le but de respecter le principe de la légalité pénale, pour opérationnaliser la répression du crime d'agression en droit congolais, l'adaptation du droit pénal congolais doit consister d'une part, à définir le crime d'agression tout en déterminant la peine y afférente, et d'autre part, à déterminer le régime de responsabilité pénale.

- *La définition du crime d'agression et la détermination de la peine* : Le législateur congolais doit commencer par définir le crime d'agression. Pour ce faire, il est appelé à choisir librement l'une des techniques suivantes : *la simple référence au Statut de Rome, l'adoption de la définition retenue par ce Statut, la réécriture ou la redéfinition du crime d'agression et le maintien de la législation interne existante*. Si la première technique consiste simplement pour le législateur à disposer que le crime d'agression est défini conformément à telle disposition du Statut de Rome, la deuxième consiste à reproduire littéralement dans la loi nationale, la définition du crime d'agression retenue par le Statut de Rome<sup>46</sup> ; la troisième consiste quant à elle, à réarranger la définition du Statut de Rome et la quatrième consiste à considérer que les incriminations existantes dans la loi nationale peuvent couvrir également les comportements visés dans le crime d'agression.

Au regard de l'état de la législation congolaise, il y a lieu d'exclure déjà le recours à la quatrième technique. Le législateur congolais peut donc recourir aux trois premières techniques. Mais s'il opte pour la redéfinition, il doit prendre en compte les éléments clés de ce crime : *le critère de direction* (parce que c'est un crime exclusivement des hauts représentants des Etats) et *l'acte étatique* (parce que le fondement de ce crime ou la condition préalable<sup>47</sup> est l'acte d'agression qui ne peut être attribué qu'à l'Etat). Il doit en plus énumérer les actes constitutifs de l'agression.

Toutefois, s'agissant de la détermination de la peine contre l'auteur du crime d'agression, le législateur congolais conserve sa liberté au nom de la souveraineté de l'Etat en matière de fixation de la peine applicable. A cet effet, il est appelé à tenir compte des peines qui s'appliquent dans l'ordre juridique interne, même si la peine choisie est contraire à celles que prévoit le Statut de Rome<sup>48</sup>. Cette liberté ou marge d'appréciation est garantie par l'article 80 de ce Statut. De ce point de vue, le recours à la peine de mort (en dépit de ses controverses), comme pour les autres crimes<sup>49</sup>, ne constituera pas une violation de ce Statut.

- *La détermination du régime de responsabilité pénale* : Après avoir défini le crime d'agression et fixé la peine, le législateur doit déterminer le régime de responsabilité pénale en précisant les modes de responsabilité pénale (la manière dont une personne peut participer à un crime d'agression et en répondre) et les motifs d'exonération de cette responsabilité. S'agissant des modes de responsabilité pénale, il est tout à fait logique que le législateur retienne la responsabilité pénale en tant qu'auteur principal lorsqu'un haut représentant de l'Etat a participé à l'acte étatique, soit individuellement, soit conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une personne. Mais il ne peut retenir *la tentative punissable* en matière de crime d'agression d'autant plus que ce crime exige qu'un acte d'agression soit préalablement commis et non tenté. Il n'est donc pas possible qu'un

---

<sup>46</sup> C'est cette technique qui a été choisie en 2015 lors de l'harmonisation du droit congolais avec le Statut de Rome s'agissant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

<sup>47</sup> O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal. Sources, incrimination, responsabilité*, Paris, Pédone, 2012, p. 327.

<sup>48</sup> Lire : D. SCALIA, « Article 80-Le Statut, l'application des peines par les Etats et le droit national », J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p.1718.

<sup>49</sup> *Code pénal congolais*, art. 221, 222 et 223.

représentant de l'Etat tente de commettre un crime d'agression. En outre, le législateur ne doit pas retenir la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique dans la mesure où le représentant de l'Etat est le seul auteur du crime d'agression et doit, pour engager sa responsabilité pénale, commettre un acte positif (*participer à l'acte étatique*) et non simplement manquer à son devoir de contrôle sur ses subordonnés.

S'agissant des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, le législateur doit retenir la légitime défense, qui n'a pas été intégrée en 2015, et dont le but en l'espèce est de protéger ou de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Il doit donc intégrer la dimension de l'article 51 de la Charte des Nations Unies en considérant qu'un tel recours à la force exonère le représentant de l'Etat qui y a participé de sa responsabilité pénale. Il en est également de l'erreur de fait pour autant que l'élément moral du crime d'agression exige notamment que l'auteur ait une double connaissance des circonstances des faits établissant d'une part, *l'incompatibilité d'un recours à la force armée* avec la Charte des Nations Unies, et d'autre part, une *violation manifeste* de cette Charte<sup>50</sup>. En ce sens, l'erreur de droit n'est pas admise comme cause d'exonération de la responsabilité pénale, la connaissance du droit n'étant pas exigée. Le critère d'invincibilité, évoqué à l'article 23 *ter* du Code pénal congolais comme caractéristique de l'erreur en tant que cause d'irresponsabilité pénale, ne doit concerner que l'erreur de fait. Le législateur congolais doit prendre en compte le fait que les dirigeants étatiques, compte tenu de leur position dans la chaîne de commandement de l'appareil étatique, sont présumés avoir des connaissances sur l'interdiction de recourir à la force armée.

#### IV. L'ADAPTATION DU DROIT PENAL DE FORME

En second lieu, l'adaptation du droit pénal congolais doit viser les règles de forme qui permettent à ce que les règles de fond soient mises en œuvre. Ceci dans la mesure où le principe de légalité pénale concerne également les aspects procéduraux. Ainsi, cette adaptation consiste à déterminer d'un côté, les règles de compétence des juridictions congolaises et de l'autre côté, les règles des poursuites, principalement la règle relative à l'immunité de juridiction pénale étrangère.

- *La détermination des règles de compétence* : Pour permettre aux juridictions pénales congolaises d'exercer leur compétence, et donc leur priorité, en matière de répression du crime d'agression, le législateur doit d'abord désigner la juridiction compétente en tenant compte de l'organisation judiciaire en droit congolais, et même parfois des règles spécifiques en la matière, consacrant un régime dérogatoire au droit commun. Surtout que ceux qui doivent être jugés en matière de ce crime sont des hauts représentants étatiques. Mais il n'est pas exclu que l'article 91 de la loi sur les juridictions de l'ordre judiciaire demeure le principe, avec les autres juridictions compétentes, s'agissant des nationaux qui bénéficient des privilèges de juridiction. Cette désignation de la juridiction compétente ne peut nullement poser de problème parce que la juridiction nationale congolaise a un double intérêt à agir : celui d'exercer sa priorité et de faire appliquer la sanction à celui qui a violé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la RDC en refusant de s'abstenir à l'obligation de ne pas commettre le crime d'agression. L'adage *par in parem imperium non habet*<sup>51</sup> est donc non pertinent en l'espèce.

Ensuite, le législateur congolais doit déterminer les titres de compétence en tenant compte des particularités du crime d'agression. A cet effet, la compétence territoriale peut être retenue, mais suivant la théorie des effets du crime, car plusieurs actes d'agression se commettent à partir d'un territoire étranger (Etat agresseur), sans que l'auteur exécute un

<sup>50</sup> Voir : Eléments 4 et 6 de l'article 8 *bis* des Eléments des crimes de la CPI.

<sup>51</sup> Cet adage signifie qu'un souverain ne peut pas juger les actes d'un autre souverain.

acte de participation sur le territoire de l'Etat victime. La compétence personnelle active peut être retenue et s'appliquer à l'égard de ses propres ressortissants qui participent à l'agression contre un autre Etat. C'est plutôt la compétence personnelle passive qui ne semble pas être adaptée à ce crime d'autant plus que la victime n'est pas un individu, mais l'Etat. Voilà pourquoi la compétence réelle doit demeurer le titre de compétence par excellence pour permettre à la juridiction congolaise de juger un représentant d'un Etat étranger impliqué dans l'agression contre la RDC. Cependant, il n'est pas exclu que la compétence universelle soit retenue, bien que son exercice ne puisse pas manquer de soulever des problèmes d'ordre pratiques et diplomatiques. L'article 3 du Code pénal congolais mérite d'être modifié pour que les titres de compétence retenus pour le crime d'agression, ainsi que les autres crimes internationaux<sup>52</sup>, apparaissent de manière un peu plus claire.

Enfin, le législateur congolais doit déterminer les conditions d'exercice de la compétence des juridictions nationales à l'égard du crime d'agression, en se prononçant sur la question de la qualification préalable de l'acte d'agression et sur la question du consentement préalable des Etats. Ces deux conditions, applicables devant la CPI<sup>53</sup>, ne sont pas obligatoires pour les juridictions nationales. Ainsi, le législateur congolais n'est pas tenu de soumettre l'exercice de la compétence de la juridiction nationale à une constatation préalable du Conseil de sécurité. Il n'y a donc aucune obligation à ce sujet. Le législateur congolais est donc libre. D'ailleurs, la qualification que fait une juridiction nationale n'a pas pour but d'établir la responsabilité internationale de l'Etat mais plutôt la responsabilité pénale individuelle de ceux qui sont impliqués dans la commission de l'acte d'agression, fondement du crime d'agression. Le législateur congolais peut donc choisir une approche prudente consistant pour la juridiction nationale à examiner l'acte d'agression uniquement comme composante du crime d'agression imputé à un individu. Il en est de même de la condition relative au consentement des Etats qui ne peut s'appliquer en droit interne.

- *La détermination des règles des poursuites* : La question relative aux règles des poursuites met en jeu, s'agissant du crime d'agression, l'immunité de juridiction pénale étrangère. Cette immunité, reconnue à certaines personnes en vertu du droit international, sera mobilisée dans le cadre des poursuites des auteurs de ce crime qui ne sont rien d'autres que des hauts représentants des Etats. Si les uns bénéficient de l'immunité personnelle, en raison de leur qualité, les autres bénéficient de l'immunité matérielle en raison des actes qu'ils posent. Cette immunité, en tant qu'obstacle à l'exercice des poursuites, mérite d'être dépassée pour permettre à ce que les juridictions nationales exercent leur priorité. Et cette question du dépassement se pose essentiellement pour l'immunité matérielle qui subsiste même après la cessation des fonctions, étant entendu que l'immunité personnelle prend fin lorsque le représentant de l'Etat perd cette qualité. Ceci parce que l'agression ne peut être considérée comme un acte officiel pour autant que le droit international l'interdit de manière expresse. Ainsi, le législateur congolais doit étendre le principe de la non pertinence de la qualité officielle aux représentants des Etats étrangers poursuivis pour crime d'agression en leur privant le bénéfice de l'immunité matérielle, surtout que le fondement de cette immunité (la souveraineté) est violé à l'occasion de la commission du crime d'agression. Faute d'un tel dépassement, ce crime ne pourra jamais être jugé devant la juridiction congolaise. Il n'est pas non plus évident que les auteurs de ce crime soient jugés devant la CPI. Les derniers travaux de la Commission du droit international sur l'immunité de juridiction pénale étrangère ont consolidé l'émergence de l'exception à l'immunité de juridiction pénale étrangère, dans la mesure où ils ont débouché sur un projet d'article (article 7) qui écarte l'immunité matérielle

---

<sup>52</sup> Lire : S. BOKOLOMBE BATULI, *op. cit.*, p.255.

<sup>53</sup> *Statut de Rome de la CPI*, art. 15 bis (5-8) et 121 (5).

en matière de certains crimes internationaux<sup>54</sup>. Le législateur congolais peut s'en inspirer. La loi sud-africaine du 12 juillet 2022 mettant en œuvre le Statut de Rome est un véritable modèle de ce dépassement. L'article 4 (2-a) de cette loi écarte les immunités reconnues en droit international en cas des poursuites des auteurs des crimes internationaux.

## CONCLUSION

Au regard de l'état actuel de la législation nationale congolaise, de l'action limitée de la CPI à l'égard du crime d'agression et même des différentes attaques agressives dont est victime la RDC, il y a nécessité que notre pays opérationnalise la répression du crime d'agression. Mais cette opérationnalisation doit se réaliser à travers l'internalisation de ce crime et l'adaptation du droit pénal congolais à la norme internationale sur ce crime. Il en ressort que le législateur congolais est un acteur majeur et privilégié de cette opérationnalisation qui permet aux juridictions congolaises d'exercer leur priorité de compétence, conformément au régime de complémentarité de compétence qu'organise le Statut de Rome. Si la RDC n'opérationnalise pas la répression de ce crime, ses juridictions ne seront pas en mesure de juger ses auteurs. Et comme elle n'a pas ratifié les amendements au Statut de Rome relatifs à ce crime, la seule possibilité pour la CPI d'exercer sa compétence à l'égard d'une situation d'agression dont la RDC est victime est d'être saisie par le Conseil de sécurité. Ce qui signifie que ce dernier devra préalablement constater qu'un acte d'agression a été commis contre la RDC. Un tel cas de figure, il faut le reconnaître, n'est pas facilement admissible au regard de la pratique de cet organe politique.

## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- BULA-BULA S., « La Cour pénale internationale envisagée dans ses rapports avec le Conseil de sécurité des Nations Unies », *L'Afrique et les enjeux de la mondialisation, African Society of International and Comparative Law, Proceedings*, 1999, pp. 321-333 ;
- DECAUX E., « Le régime du droit international en droit interne », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 62, n°2, 2010, pp. 467-505 ;
- DHOMMEAUX J., « Monismes et dualismes en droit international des droits de l'homme », *Annuaire français de droit international*, vol. 41, 1995, pp. 447-468 ;
- EMANUELLI C., « L'application des traités internationaux et des règles dérivées dans les pays de droit civil et de common law », *Revue générale de droit*, vol.37, n°2, 2007, pp. 269-299 ;
- FICHET-BOYLE I. et MOSSE M., « L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention des infractions », ASCENSIO H., DECAUX E. et PELLET A. (dir.), *Droit international pénal*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Pédone, 2012, pp. 1055-1070 ;
- GILLET M., « The Anatomy of an International Crime : Aggression at the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, vol. 13, n° 4, 2012, pp. 829-864 ;
- KALUBA DIBWA D., *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo*, Paris, Ed. Académia-Harmattan, 2013 ;
- KAMARA M., « De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne », *ACDI*, vol.4, 2011, pp. 97-162 ;
- KAZADI MPIANA J., « La Cour pénale internationale et la République Démocratique du Congo : 10 ans après. Etude de l'impact du Statut de la Cour pénale internationale dans le droit interne congolais », *Revue québécoise de droit international*, n°25-1, 2012, pp. 57-90 ;
- LUNDA-BULULU, *La conclusion des traités en droit constitutionnel zaïrois. Etude de droit international et de droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 1984 ;

<sup>54</sup> Voir : CDI, Rapport de la 69<sup>ème</sup> session de la Commission du droit international, 1<sup>er</sup> mai-2 juin et 3 juillet-4 août 2017, Doc. A/72/10, disponible sur <https://undocs.org/fr/A/72/10> (consulté le 17 août 2022).

- NAPOLI C., « Le caractère auto-exécutoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Réflexions générales et situation française (à l'occasion du 20ème anniversaire de la ratification) », *Revue juridique de l'Ouest*, n°3, 2010, pp. 335-357 ;
- PACREAU X., « Article 15 bis-Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un Etat, de sa propre initiative) », FERNANDEZ J. et PACREAU X. (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, pp. 659-665 ;
- PRUNIER G., « L'Ouganda et les guerres congolaises », *Politique africaine*, n°75, 1999, pp. 43 à 59 ;
- REISINGER CORACINI A., « Evaluating domestic legislation on the customary crime of aggression under the Rome Statute's complementarity regime » in STAHN C. and SLUITER G. (eds), *The Emerging Practice of the International Criminal Court*, Brill 2009, pp. 735-754 ;
- SANTULLI C., *Le statut international de l'ordre juridique étatique. Etude du traitement du droit interne par le droit international*, Paris, Pedone, 2001 ;
- SAYAPIN S., « The compatibility of the rome statute's draft definition of the crime of aggression with national criminal justice systems », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 81, n° 1, 2010, pp. 165 à 187 ;
- SCALIA D., « Article 80-Le Statut, l'application des peines par les Etats et le droit national », FERNANDEZ J. et PACREAU X. (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, pp. 1716-1720 ;
- SOREL J.-M., « Le destin des normes internationales dans le droit interne : perspectives européennes », *XXIV Curso de Derecho Internacional*, Rio de Janeiro, 1998, pp. 247-272 ;
- WERLE G., « The Crime of Aggression between International and Domestic Criminal Law », in MANACORDA S. and NIETO A. (éds), *Criminal law between war and peace : justice and cooperation in criminal matters in international military interventions*, Cuenca, Ed. Universidad de Castilla-La Mancha, 2009, pp. 405-421 ;
- WRANGE P. « The crime of aggression and complementarity », in Roberto Bellelli (ed.) *International Criminal Justice : Law and Practice from the Rome Statute to Its Review*, Ashgate, 2010, pp. 591-607.